



## RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# PROPOSITIONS DE TEXTES PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE MUTUALISÉE LBC-FT

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 décembre 2025

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 12 décembre 2025,**

**VU** le rapport voté à l'unanimité par l'Assemblée générale du 5 avril 2024 proposant une nouvelle architecture nationale de contrôle du respect par les avocats de leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC-FT).

**RAPPELLE** la nécessité de mettre en place un dispositif de contrôle national, efficient, indépendant et de même qualité sur tout le territoire, conformément aux préconisations du GAFI et des pouvoirs publics, afin de renforcer l'impartialité du processus de contrôle dans le respect des standards internationaux.

**SOULIGNE** l'attachement de la profession au respect de l'auto-régulation et de son indépendance ainsi que des compétences des conseils de l'ordre en matière d'organisation des contrôles du respect par les avocats de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

**APPROUVE** le projet de texte modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat comme étant de nature de répondre à ces enjeux et instaurant :

1. au titre d'un premier niveau de contrôle, une obligation pour les avocats de renseigner annuellement un diagnostic d'évaluation obligatoire LBC-FT hébergé sur une plateforme dédiée et dont les réponses seront communiquées au bâtonnier et au conseil de l'ordre du barreau dont relève l'avocat, qui décideront des suites à donner à ce premier niveau de contrôle ;
2. une Commission nationale de contrôle mutualisée dotée de la personnalité morale et financée par des cotisations des Ordres, qui aura pour missions principales de :
  - Assurer la mise à disposition des avocats du diagnostic d'évaluation obligatoire (DEO), le traitement des réponses et leur transmission à l'Ordre de rattachement.



- Organiser, à la demande des conseils de l'ordre, les contrôles sur place et sur pièces dans les cabinets d'avocats par des contrôleurs qu'elle désignera.
- Constituer d'un corps national de contrôleurs nommés pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois dotés d'un statut garantissant leur indépendance et le niveau de compétence requis, tout en assurant leur formation et leur indemnisation.
- Publier un rapport annuel d'activité.

**APPROUVE** la création d'une obligation pour les Conseils de l'ordre de communiquer chaque année au président du CNB leurs rapports d'activité en matière de LBC-FT prévu par l'article L.561-36 du code monétaire et financier, afin de garantir la cohérence des données au niveau national.

**DONNE MANDAT** au groupe de travail de lutte contre le blanchiment du Conseil national des barreaux, en liaison avec le Bureau, d'œuvrer en direction du ministère de la Justice en vue d'obtenir la publication de ce texte dans les meilleurs délais afin que la Commission nationale de contrôle mutualisée soit opérationnelle en 2026.

\* \*

Fait à Paris, le 12 décembre 2025